Adresse du tribunal:

Requête de séquestre art. 271 LP [1]

1 Partie requérante (créancier/ére)

Nom *

Prénom

ou raison sociale *

Profession

Date de naissance

* à indiquer obligatoirement

Rue * N°

Case postale

NPA * Lieu *

Lieu d'origine

Nationalité

Numéro de téléphone

Numéro de téléphone portable

Adresse e-mail

2 Représentant/e de la partie requérante

Nom

Prénom

Rue N°

Case postale

NPA Lieu

Numéro de téléphone

Numéro de téléphone portable

Adresse e-mail

3 Partie adverse (débiteur/rice)

Nom *

Prénom *

ou raison sociale *

Profession

Date de naissance

Rue * N°

Case postale

NPA * Lieu *

Lieu d'origine

Nationalité

Numéro de téléphone

Numéro de téléphone portable

Adresse e-mail

* à indiquer obligatoirement

4 Représentant/e de la partie adverse

Nom

Prénom

Rue N°

Case postale

NPA Lieu

Numéro de téléphone

Numéro de téléphone portable

Adresse e-mail

5 Montant de la créance

CHF avec des intérêts de % depuis

CHF avec des intérêts de % depuis

CHF avec des intérêts de % depuis

CHF avec des intérêts de % depuis

CHF avec des intérêts de % depuis

CHF avec des intérêts de % depuis

CHF avec des intérêts de % depuis

CHF avec des intérêts de % depuis

CHF avec des intérêts de % depuis

CHF avec des intérêts de % depuis

6 Titre de la créance et sa date ou cause de l'obligation [2]

7 Cas de séquestre [3]

- ☐ Le débiteur/la débitrice n'a pas de domicile fixe.
- ☐ Le débiteur/la débitrice, dans l'intention de se soustraire à ses obligations, fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite.
- ☐ Le débiteur/la débitrice est de passage ou rentre dans la catégorie des personnes qui fréquentent les foires et les marchés (seulement pour les créances immédiatement exigibles en raison de leur nature).
- ☐ Le débiteur/la débitrice n'habite pas en Suisse et il n'y a pas d'autre cas de séquestre. La créance a un lien suffisant avec la Suisse et se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, al. 1, LP.
- ☐ Le créancier/la créancière possède contre le débiteur un acte de défaut de biens provisoire ou définitif.
- ☐ Le créancier/la créancière possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive.

Motivation:

8 Objets à séquestrer/for du séquestre [4]

9 Annexes

- ☐ procuration du représentant
- ☐ titre de la créance
- ☐ autres titres invoqués comme moyens de preuve :

La requête peut être adressée au tribunal sous forme d'un document papier ou électronique. Si les actes et les annexes sont adressés sur papier, un exemplaire doit être transmis à l'intention du tribunal et un à l'intention de chaque partie adverse. Les documents adressés sous forme électronique doivent être certifiés par la signature électronique reconnue de l'expéditeur (art. 130 et 131 CPC) ; la transmission par courrier électronique ordinaire n'est pas admise.

10 Signature manuscrite [5]

Lieu / Date

.....

Signature

.....

Si le/la signataire n'est pas en possession d'une signature qualifiée reconnue selon la loi SCSE, le formulaire doit être imprimé, signé à la main et adressé resp. transmis (personnellement, par courrier postal etc.) sous forme de document papier.

[1] Art. 271 LP:

[1] Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse:

1. lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe;
2. lorsque le débiteur, dans l'intention de se soustraire à ses obligations, fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite;
3. lorsque le débiteur est de passage ou rentre dans la catégorie des personnes qui fréquentent les foires et les marchés, si la créance est immédiatement exigible en raison de sa nature;
4. lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, al. 1;
5. lorsque le créancier possède contre le débiteur un acte de défaut de biens provisoire ou définitif;
6. lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive.

[2] Dans les cas énoncés aux ch. 1 et 2, le séquestre peut être requis pour une dette non échue; il rend la créance exigible à l'égard du débiteur.

[3] Dans les cas énoncés à l'al. 1, ch. 6, qui concernent un jugement rendu dans un Etat étranger auquel s'applique la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le juge statue aussi sur la constatation de la force exécutoire.

[2] A défaut de titre de créance, indiquer la cause de l'obligation. Le requérant doit rendre vraisemblable l'existence de la créance. La créance ne doit pas être garantie par gage. Elle doit en principe être échue (exception, voir note 1, texte de l'art. 271, al. 2, LP).

[3] La partie requérante doit rendre vraisemblable l'existence d'un cas de séquestre.

[4] La partie requérante doit rendre vraisemblable que des objets séquestrables appartenant à la partie adverse se trouvent au for du séquestre. Un objet séquestrable est en principe un bien saisissable qui appartient juridiquement, et non seulement économiquement, à la partie adverse. La partie requérante doit décrire précisément ces objets et le lieu où ils se trouvent.

[5] La partie requérante doit signer la demande en personne si elle n'a pas de représentant. Si elle a un représentant, celui-ci doit signer la demande et présenter une procuration. Si la partie requérante est une personne morale, la personne habilitée à la représenter par sa signature conformément au registre du commerce ou bénéficiant d'un pouvoir de représentation fondé sur une procuration signe la demande. L'extrait du registre du commerce ou la procuration doit être joint.